

## Groupe 5 – Marchandises diverses

**5001.** Glandes pancréatiques de bovins et de veaux.  
(Toutes destinations)

**5011.** Sérum—albumine humain.  
(Toutes destinations)

**5101.** Billes de toutes essences de bois.  
(Toutes destinations)

**5102.** Bois à pâtes de toutes essences de bois.  
(Toutes destinations)

**5103.** Blocs, billons, ébauches, planches et tout autre matériel ou produit de cèdre rouge propres à être utilisés pour la fabrication de bardeaux ordinaires ou de bardeaux de fente.  
(Toutes destinations)

**5104.** Produits de bois d'oeuvre

1. La définition qui suit s'applique au présent article. «province de première transformation» Province où est située la scierie où a été effectuée la première transformation en un produit de bois d'oeuvre, que ce produit soit ou non retransformé (raboté ou séché au four, par exemple) ou transformé en un autre produit de bois d'oeuvre (par exemple, un produit retransformé) dans une autre province.  
(*province of first manufacture*)
2. Produits de bois d'oeuvre, à savoir :
  - a. bois de conifère sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, qui sont classés dans le sous-titre 4407.10.00 du *Harmonized Tariff Schedule of the United States* (1996) (United States International Trade Commission Pub. 2937, 19 U.S.C. 1202 (1988)) et dont la province de première transformation est la province d'Ontario, la province de Québec, la province de la Colombie-Britannique ou la province d'Alberta ; (*États-Unis*)
  - b. bois de conifère (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale (autres que moulures et chevilles en bois) qui sont classés dans les sous-titres 4409.10.10, 4409.10.20 ou 4409.10.90 du *Harmonized Tariff Schedule of the United States* (1996) (United States International Trade Commission Pub. 2937, 19 U.S.C. 1202 (1988)) et dont la province de première transformation est la province d'Ontario, la province de Québec, la province de la Colombie-Britannique ou la province d'Alberta.  
(*États-Unis*)
3. Le présent article cesse d'être en vigueur le 31 mars 2001.

**5105.** Produits de bois d'oeuvre

1. Produits de bois d'oeuvre, à savoir :
  - a. bois de conifère sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, qui sont classés dans le sous-titre 4407.10.00 du *Harmonized Tariff Schedule of the United States* (2001) (United States International Trade Commission Pub. 3378, 19 U.S.C. 1202 (1988)); (*États-Unis*)
  - b. bois de conifère (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale (autres que moulures et chevilles en bois) qui sont classés dans les sous-titres 4409.10.10, 4409.10.20 ou 4409.10.90 du *Harmonized Tariff Schedule of the United States* (2001) (United States International Trade Commission Pub. 3378, 19 U.S.C. 1202 (1988)). (*États-Unis*)

## Produits agricoles et alimentaires

**5201.** Beurre d'arachides classé dans le numéro tarifaire 2008.11.10 de l'annexe I du Tarif des douanes.  
(Toutes destinations)

**5202.** Harengs rogués

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
  - «eaux intérieures du Canada». Les eaux intérieures du Canada au sens du paragraphe 3(2) de la Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche. (*internal waters of Canada*)
  - «hareng rogué non traité» Hareng rogué dont les oeufs n'ont pas été extraits. (*unprocessed roe herring*)
  - «mer territoriale du Canada» La mer territoriale du Canada au sens du paragraphe 3(1) de la Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche. (*territorial sea of Canada*)
  - «zone de pêche du Canada» La zone de pêche du Canada au sens du paragraphe 4(1) de la Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche. (*fishing zones of Canada*)
2. Hareng rogué non traité pris dans les eaux suivantes, lorsqu'elles sont contiguës au littoral de la Colombie-Britannique :
  - a. la mer territoriale du Canada;
  - b. les eaux intérieures du Canada;
  - c. la zone de pêche du Canada.
 (Toutes destinations)